

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

MINISTRE DU TRAVAIL, DE LA
SECURITE SOCIALE ET DE LA
SANTÉ

DIRECTEUR ADJOINT DE LA DIRECTION
GÉNÉRALE

DIRECTEUR DE LA GÉNÉRALITÉ DE LA DIRECTION
NATIONALE CIVIL DE LA DIRECTION

07/576 DU 12/06/87
DIRECTION N° 1/0000/0000/0000.17

Portant reclassement et nomination
de Monsieur MAHIE (Bernard), Profes-
seur de 6^e de 3^e échelon des cadres
de la classe cadre A hiérarchie II des
Services Sociaux (Enseignement).

L. D. MINISTRE MINISTRE,

(/ISAS :

(/u la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

(/u la loi 07/84 du 7 (12.84) portant ratification de
l'Ordonnance 019/84 du 23.8.84 portant modification de certaines
dispositions de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

(/u la loi 15/82 du 3 (2.82) portant statut général des
fonctionnaires ;

D.G.B.

(/u le décret 62/30/FP du 9 (6.62) fixant le régime
des rémunérations des fonctionnaires ;

(/u le décret 62/195/FP du 5 (7.62) fixant la hiérarchi-
sation des diverses catégories des cadres ;

(/u le décret 62/197/FP du 5 (7.62) fixant les catégories
et hiérarchies des cadres créés par la loi 15/82 du 3 (2.82) por-
tant statut général des fonctionnaires ;

(/u le décret 62/198/FP du 5 (7.62) relatif à la nomina-
tion et à la révocation des fonctionnaires ;

(/u le décret 67/30/FP-B. du 24 (2.67) réglementant la
prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementai-
res relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de
carrière et reclassements notamment en son article 1er § 2 ;

D.C.F.

(/u le décret 67/30/FP-DG du 30 (6.67) modifiant le
tableau hiérarchique des cadres A de l'Enseignement Secondaire
et abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20
et 24 du décret 64/165 du 22 (6.64) fixant le statut commun des
cadres de l'Enseignement ;

(/u le décret 64/70 du 31 (12.74) abrogeant et rempla-
çant les dispositions du décret 62/198/FP du 5 (7.62) fixant les
échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

(/u le décret 62/630 du 27 (12.62) portant déblocage
des avancements des agents de l'Etat ;

(/u le décret 64/856 du 8 (8.64) portant nomination du
Premier Ministre ;

(/u le décret 67/481 du 20 (8.67) portant nomination
des Membres du Gouvernement ;

(/u le décret 67/482 du 20 (8.67) portant organisation
des Interims des Membres du Gouvernement ;

(/u le décret 67/260 du 5 (3.67) déterminant le circuit
d'approbation des notes relatifs aux intégrations, avancements
et révocations des situations administratives des agents de l'Etat ;

(/u le décret 66/677 du 18 (7.66) sur la prise d'effet
des avancements et reclassements ;

.../...

(/u l'arrêté n°5576/ATREFS/DGFI/DGCE du 23/10/1985, portant promotion à titre exceptionnel de certains professeurs de CEG des cadres de la catégorie A hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement) à la qualification supérieure 1974 par décret n°74/410 du 8/II/1974 en 1974 jusqu'à la date de l'arrêté);

(/u l'arrêté n°2007/PE du 21 Juin 1983 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires;

(/u l'arrêté n°03/ATREFS-DGFI-DGCE du 22/12/1982, autorisant Monsieur EMMY Bernard, instituteur Contractuel de 1^{er} échelon à suivre un stage de formation supérieure en sciences sociales en URSS;

(/u le protocole d'accord entre le Congo et URSS du 5/8/1970;

(/u la lettre n°0434/ACN/CE/SCB/AFI/DAB du 30/10/1986 du Membre du Parti, Directeur de Cabinet au Département de la Propagande Presse et Information transmettant le dossier de l'intéressé;

D É C R È T :

ARTICLE 1^{er}:- Monsieur EMMY Bernard, Professeur de CEG de 3^e échelon, indice 800 des cadres de la catégorie A hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement) en service au Département de la Presse, Propagande et Information à Brazzaville, titulaire du diplôme "Master Arts" en philosophie spécialité, Communisme Scientifique délivré le 1^{er} Université d'Etat T.G. CHEVTCHEV de KIEV (URSS), est reclassé à la catégorie A hiérarchie I et nommé Professeur de Lycée de 2^e échelon, indice 920. Acc = Néant.

ARTICLE 2:- Conformément aux dispositions du décret n°86/077 du 18/10/1986 susvisé, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 3:- Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 26/10/1986 date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera enregistré, publié au JORPC et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 OCTOBRE 1987

PAR LE PREMIER MINISTRE

LE GARDE DES Sceaux,
MINISTRE DU TRAVAIL DE LA
SECURITE SOCIALE ET DE LA
JUSTICE,

Commandant Dieudonné MIBEMBE..

Angé Blouard PCURCUI..

AMPLIATIONS:

JORPC.....1
DGFP/DGCE.3
DGFP/BST...1
DGB.....3
DCF.....2
PCT/DPPI...3
DOSSIER....3
INTERESSE..1
SGG/BC.....2